nes de quelque qualité et conditions qu'elles soient de transporter aucunes marchandises propres a faire la traite avec les Sauvages dans toute l'étendue des dites limites de Tadoussac, de sortir sans un congé par écrit de nous hors des habitations françoises pour aller sur les dites limites, d'y faire aucune traite avec les dits Sauvages de quelque manière et sous quelque pretexte que ce puisse être sans le consentement dud. Riverin et d'attirer les dits Sauvages hors des dites limites par presents ou autrement. Le tout a peine de 2000 l. d'amende contre les contrevenants et de confiscation de leur bâtimens, barques chaloupes ou canots, marchandises, armes, pelleteries et équipage. Permettons au dit Riverin de visiter ou faire visiter tous navires, barques, chaloupes, canots ou autres bâtimens qui descenderont ou remonteront dans les dites Limites même d'établir des commis dans les lieux qu'il jugera le plus a propos pour la sureté de son privilège. Fait etc. Lefebvre de la Barre et de Meulles. Et plus bas, par Messeigneurs: Signé Regnault (1).

(Fin du premier volume)

<sup>(1)</sup> Archives du Canada, série F 3, vol. 4, page 46.